

emprunts que si la Commission utilise en priorité pour le remboursement de ces emprunts les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers consolidés de la Commission.

27523

Gouvernement du Québec

Décret 411-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 393 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prépare le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE l'article 394 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget 1997-1998 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998 soit approuvé pour un montant de 22 316 393 \$, dont un montant maximum de 500 000 \$ pris à même les surplus accumulés dans le solde du Fonds au 31 mars 1997;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme de 21 816 393 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 1 818 033 \$ commençant le 1^{er} avril 1997 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27524

Gouvernement du Québec

Décret 412-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jacques Allard comme membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société Innovatech du Grand Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal par le décret 486-94 du 30 mars 1994 pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

QUE monsieur Jacques Allard, administrateur, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 30 mars 1997;

QUE monsieur Jacques Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27553